

**DECISION N°2017-0457/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF du 15 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02);

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2017 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Gabriel P. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse B. BAKORBA, Ferdinand Y. KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE, gérant, représentant de l'entreprise PLANETE SERVICES;

au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE, Personne responsable des marchés de l'ENAM;

- titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou Camara, représentant de l'entreprise SLCGB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF du 15 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2091 du vendredi 07 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2017 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ENAM a lancé la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF du 15 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré premièrement l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES non conforme au motif que l'échantillon fourni à l'item 89 concernant le papier bristol format A4 pour diplôme ne permet pas de d'identifier clairement le bien proposé ;

que suite à une plainte du requérant l'ORD a infirmé lesdits résultats le 28 juin 2017 ; que le 07 juillet 2017 les résultats de ladite demande de prix ont été publiés ; qu'il ressort de cette publication que l'offre de PLANETE SERVICES est conforme y compris celle de deux autres soumissionnaires en ce qui concerne le lot 1 ; que l'entreprise SLCGF a été déclaré attributaire provisoire pour le lot 1 ; que le lot 2 a été déclaré infructueux pour insuffisance de crédit budgétaire ;

le requérant conteste cette décision en déclarant que lors de la première publication son offre a été déclaré non conforme au motif exclusif que l'échantillon fourni ne permettait pas d'identifier le bien proposé ; qu'au niveau de la deuxième publication son offre soit déclaré conforme mais hors enveloppe ; qu'il exige l'application pure et simple de la décision de l'ORD ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant leur offre ;

## **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision N°2017-0383/ARCOP/ORD du 28 juin 2017 ;

### **pour le lot 1**

que l'ORD relève dans sa décision susvisée « que le prospectus du requérant remplace valablement l'échantillon physique requis ; que les allégations de la CAM relatives aux difficultés d'identification du papier bristol ne sont pas avérées ; que le prospectus de PLANETE SERVICES décrit clairement le bien qu'il propose ; que son prospectus est donc conforme ; que s'agissant du second moyen du requérant sur le défaut de mention de marques, l'ORD a rejeté cette réclamation dans la forme au regard de l'absence de précision sur les items et les soumissionnaires concernés ; qu'en définitive, la plainte du requérant est partiellement fondée » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait une bonne application de la décision susvisée ; que le motif de non-conformité soulevé contre le requérant dans la première publication du 21 juin 2017 a été purement et simplement écarté dans la seconde publication ; que cependant dans le classement c'est l'entreprise SLGCB qui est la moins disante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'offre de du requérant a été déclarée conforme; que la décision N°2017-0383/ARCOP/ORD du 28 juin 2017 a été appliqué au lot 1 ;

### **pour le lot 2**

considérant qu'aux termes de la décision précitée « les autres soumissionnaires y compris l'attributaire provisoire n'ont pas précisé les marques des articles qu'ils proposent ; qu'en conséquence, leurs offres méritent d'être déclarées non conformes » au lot 2;

considérant que la CAM a noté que le défaut de précision de la marque par les autres soumissionnaires a été évoqué ; que l'offre du requérant est techniquement conforme mais son offre financière est hors enveloppe ; qu'à cet effet la CAM a déclaré la procédure infructueuse à ce lot pour insuffisance de crédit budgétaire que pour s'en convaincre, elle sollicite l'ORD de vérifier le montant prévisionnel alloués à ces acquisitions avec copie du PPM à l'appui ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève de prime abord que le motif de « hors enveloppe » n'a pas été évoqué par la CAM à la première publication ; constate cependant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 5 000 000 francs CFA dans la présente demande de prix ; que ce montant est largement en deçà de la proposition

financière de PLANETE SERVICES qui est de 9 218 750 francs CFA ; ; que la décision a été appliqué dans son ensemble

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est non fondée ;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/ENAM/DG/SG/DAF du 15 mai 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés administratifs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**